

**1. Définitions**

**1.1 « Affilié »** désigne, en ce qui concerne une Partie, toute société contrôlée par ou sous contrôle commun avec une autre Partie ; pour les besoins de cette définition, une société sera réputée « contrôler » une autre société si elle possède, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote liés aux titres en circulation de ladite société.

**1.2 « Acheteur »** désigne, sans s'y limiter, toute société, entreprise, partenariat ou toute autre entité ou individu à laquelle/auquel des produits ou des services sont fournis par le Vendeur

**1.3 « Accord Commercial »** désigne tout type d'accord écrit (y compris, mais sans s'y limiter, des Accords de Licence, des Accords de Fourniture, des Accords de Distribution ou des Accords de Vente) signé par l'Acheteur et le Vendeur.

**1.4 « Biens »** désigne (i) un (des) produit(s) de tout type et/ou (ii) des services de tout type.

**1.5. « Parties »** désigne l'Acheteur et le Vendeur.

**1.6 « Vendeur »** désigne Belchim Crop Protection NV et/ou ses Affiliés.

**2. Champ d'application**

**2.1** Tout Acheteur à qui sont fournis des produits et/ou services par le Vendeur accepte le champ d'application des Conditions Générales de Vente (« CGV ») du Vendeur sans aucune restriction en ce qui concerne (i) l'acceptation de l'offre du Vendeur, (ii) la remise d'une commande au Vendeur ou (iii) la conclusion d'un Accord quelconque avec le Vendeur. Le champ d'application des conditions générales de l'Acheteur est explicitement exclu par les présentes conditions.

**2.2** Des dérogations aux CGV ne peuvent être acceptées que si elles sont confirmées par écrit par le Vendeur. En cas de contradiction entre les dispositions des CGV et celles d'un Accord Commercial signé par les Parties, les dispositions de l'Accord Commercial prévaudront.

**2.3** Les CGV sont rédigées en plusieurs langues. Cependant, seule la version en anglais est contraignante. Les versions des CGV rédigées dans une autre langue doivent être considérées comme une traduction libre de la version en anglais des CGV.

**2.4.** Le Vendeur se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment, auquel cas, les CGV modifiées deviendront applicables 30 jours après notification écrite à l'Acheteur.

**3. Offres, acceptation et effet contraignant**

**3.1** Toutes les offres faites par l'Acheteur sont contraignantes et irrévocables. L'offre de l'Acheteur deviendra un Accord contraignant à la date d'acceptation de cette offre par le Vendeur par écrit ou à la date d'exécution de cette offre par le Vendeur.

**3.2** Toutes les offres faites par le Vendeur sont non contraignantes, sauf en cas de disposition contraire expresse prévue dans l'offre et si l'offre est faite par un représentant dûment autorisé du Vendeur. Toute offre contraignante écrite du Vendeur reste valable pour une durée de 1 mois, sauf spécification contraire dans l'offre.

**4. Prix et paiement**

**4.1** Sauf disposition contraire expresse, les Parties conviennent de prix fixes en EURO. Les prix s'entendent hors (i) TVA et autres taxes directes et indirectes, (ii) frais de transport et d'assurance, et (iii) tous autres frais. L'Acheteur remboursera au Vendeur toutes les taxes ou charges imposées par tout gouvernement national, fédéral ou municipal concernant les Biens. L'Acheteur n'a en aucun cas le droit de prélever des taxes (mobilières ou autres) des prix du Vendeur.

**4.2** Le Vendeur pourra ajuster ses prix proportionnellement à tout moment s'il voit ses coûts augmenter dans l'une des situations suivantes :

- hausse des coûts de transport et/ou d'assurance
- hausse du coût de la main-d'œuvre et/ou du matériel
- interventions gouvernementales, y compris, mais sans s'y limiter, des

injonctions ou règles gouvernementales, des modifications des taxes, des tarifs, des remises et des taux de change.

Des ajustements de prix proportionnels de ce type seront applicables immédiatement après notification écrite à l'Acheteur.

De plus, le Vendeur se réserve le droit d'adapter ou de modifier les prix de temps à autre, à son entière discrétion, après en avoir informé l'Acheteur par écrit.

**4.3** Sauf accord contraire exprès, les factures du Vendeur sont payables à leur date d'émission (« l'Échéance »). L'Acheteur doit payer les factures du Vendeur par virement bancaire sur le compte bancaire indiqué par le Vendeur. Tous les paiements en faveur du Vendeur seront exécutés au siège social du Vendeur. Les coûts de paiement (tels que les frais bancaires) seront assumés par l'Acheteur.

**4.4** Si l'Acheteur ne paie pas au Vendeur tout montant dû à l'Échéance, l'obligation de l'Acheteur sera majorée et inclura (i) des intérêts sur ledit montant, à compter de la date d'Échéance jusqu'à la date du paiement réel (avec ou sans jugement) au taux de 1 % par mois, et (ii) une indemnité contractuelle équivalente à 10 % de la facture de manière à couvrir les pertes économiques et administratives, sans préjudice du droit du Vendeur de prouver l'existence de pertes plus importantes. Les intérêts et l'indemnité contractuelle pour retard de paiement seront exigibles sans autre avis.

**4.5** Au cas où l'Acheteur resterait en défaut de paiement plus de 30 jours après l'Échéance, le Vendeur aura le droit (i) d'annuler les commandes en cours ou de les suspendre jusqu'à réception de l'intégralité du paiement, et (ii) d'assortir d'autres commandes de la condition d'un paiement préalable, et/ou (iii) de résilier l'Accord Commercial.

**4.6** Tous les paiements effectués par l'Acheteur seront faits sans déduction, compensation ou report à cause de (i) tout litige ou toute réclamation de quelque type que ce soit, ou (ii) toute taxe imposée par ou en vertu de l'autorité d'un organisme gouvernemental ou public, ou (iii) tout montant que le Vendeur devrait payer à l'Acheteur conformément à toute commande, tout accord ou l'exécution de ceux-ci.

**4.7** Le Vendeur peut à tout moment – même après la faillite de l’Acheteur ou en cas de situation de concours, de dissolution, de liquidation ou de saisie – décider, à son entière discrétion, de déduire ou de compenser tout montant dû à l’Acheteur des montants dus par l’Acheteur au Vendeur. Il est précisé, par la présente disposition, que tous les montants à payer et à recevoir dans le cadre de la relation contractuelle entre le Vendeur et l’Acheteur doivent être considérés comme y étant associés.

En outre, les créances du Vendeur seront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- La faillite de l’Acheteur ou tout autre cas de concours, de dissolution, de liquidation ou de saisie.
- Le défaut de paiement de l’Acheteur conformément à l’article 4.5.
- Un changement ou une détérioration considérable de la situation financière de l’Acheteur.

Le cas échéant, le Vendeur aura également le droit soit de suspendre ou de mettre fin immédiatement à sa relation contractuelle avec l’Acheteur, soit d’exécuter les livraisons ou les services restants uniquement moyennant le paiement préalable par l’Acheteur.

**4.8** Les remises accordées par le Vendeur deviennent uniquement applicables si, à la fin de la période concernée (année, année contractuelle ou autre période convenue), l’Acheteur a payé toutes les factures échues au Vendeur. Si à la fin d’une telle période, une ou plusieurs factures du Vendeur restent impayées par l’Acheteur, les remises accordées par le Vendeur seront automatiquement annulées sans obligation de signaler cette annulation à l’Acheteur.

## 5. Livraison (de produits, incluant l’exécution de services)

**5.1** Sauf accord contraire exprès, les livraisons de produits par le Vendeur se font EXW (Incoterms 2015).

**5.2** La date de livraison est uniquement indicative et le Vendeur ne pourra être tenu responsable de toutes pertes, dommages ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant d’un retard de livraison. En particulier pour l’exécution de services, la date de livraison doit être

comprise comme la date à laquelle l’exécution des services du Vendeur est achevée.

**5.3** Au cas où le Vendeur serait dans l’incapacité d’effectuer la livraison à la date de livraison indiquée, le Vendeur fera de son mieux pour signaler le retard à l’Acheteur. Après une telle notification de retard, l’Acheteur et le Vendeur négocieront une nouvelle date de livraison de bonne foi.

**5.4** Immédiatement à la date de livraison, l’Acheteur devra vérifier que les produits livrés ou les services exécutés ne présentent pas de vices apparents. Toute réclamation pour vices apparents sera faite par écrit et envoyée au Vendeur dans les 14 jours suivant la date de livraison. En l’absence de réclamation écrite de l’Acheteur, les Biens seront réputés exempts de vices apparents.

L’Acheteur enverra au Vendeur toute réclamation pour vices cachés par écrit dans les 14 jours suivant la date à laquelle l’Acheteur a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le vice caché. En l’absence d’une telle réclamation écrite, les Biens seront réputés exempts de vices cachés. En tout état de cause, toutes les réclamations pour vices cachés seront rejetées à la date d’expiration du produit. Si le Vendeur conteste la réclamation de l’Acheteur concernant un vice, l’affaire sera immédiatement soumise à la décision d’un laboratoire réputé indépendant, que les Parties désigneront conjointement. Les résultats du laboratoire seront contraignants pour les Parties, sauf en cas d’erreur flagrante. Les frais de laboratoire seront assumés par la Partie dont la position aura été rejetée par le laboratoire.

**5.5** En présence d’un vice, le Vendeur peut, à son entière discrétion et comme unique recours au vice, décider :

1. de reprendre le produit défectueux et de le remplacer par un produit conforme, à la charge exclusive du Vendeur ; ou
2. de se débarrasser du produit défectueux, à la charge exclusive du Vendeur, et de rembourser le prix du produit à l’Acheteur (y compris les frais de transaction) ; ou
3. Spécifiquement en ce qui concerne les services, prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais afin de remédier au défaut des services.

**5.6** En aucun cas le Vendeur ne peut être tenu d’indemniser l’Acheteur ou de reprendre des produits défectueux si (i) la durée de vie du produit a expiré ou que la date limite de consommation mentionnée sur les produits est dépassée ; ou (ii) si les produits ne sont plus en état d’être vendus par la faute de l’Acheteur.

**5.7** Sauf accord contraire exprès, lorsque le Vendeur fournit des produits à l’Acheteur, aucun droit de ré-étiquetage, de reconditionnement ou de reformulation des produits n’est accordé à l’Acheteur, si bien que l’Acheteur s’abstiendra notamment (i) de « *reverse engineer* » les produits, et (ii) de vendre les produits comme co-packs, twin-packs ou autre, et (iii) de vendre les produits en tant que formules mixtes avec des produits de l’Acheteur (ou d’un tiers). Toutes les améliorations, modifications ou inventions possibles liées aux produits du Vendeur reviendront au Vendeur et l’Acheteur s’abstiendra dès lors d’introduire une demande de protection par brevet sans l’accord préalable écrit du Vendeur.

## 6. Risque et droits de propriété

**6.1** Tous les risques concernant les Biens sont transférés à l’Acheteur à la date de la livraison conformément aux articles 5.1 et 5.2 susmentionnés.

**6.2** Le droit de propriété (ou le titre) des Biens sera transférée à l’Acheteur uniquement (i) après le paiement intégral au Vendeur des factures correspondantes, conformément au chapitre 4 susmentionné, et de façon cumulée (ii) après le paiement intégral de toutes les dettes dues par l’Acheteur au Vendeur.

**6.3** Spécifiquement pour les livraisons de produits, il est spécifié, par la présente disposition, qu’aussi longtemps que le Vendeur restera propriétaire de ces produits, ce qui suit s’appliquera :

- L’Acheteur assumera les devoirs et les responsabilités d’un agent fiduciaire et dépositaire des produits fournis et s’engagera par conséquent à les stocker en lieu sûr et en toute sécurité, et à les assurer contre les dommages, la destruction, le vol, l’incendie, la perte, etc. quelle qu’en soit la cause;

- L'Acheteur entreposera les produits du Vendeur à ses propres frais, séparément des autres produits et s'assurera que les produits du Vendeur soient clairement identifiables comme appartenant à ce dernier;

- L'Acheteur prendra, à la demande du Vendeur, toutes les mesures nécessaires en vertu de la législation en vigueur pour protéger le droit de propriété du Vendeur sur les produits et informera légalement ses créanciers actuels ou potentiels du droit de propriété et de l'intérêt du Vendeur concernant les produits;

- L'Acheteur a le droit de vendre les produits du Vendeur selon le cours normal de ses activités. Toutefois, les tiers auxquels ces produits seraient vendus doivent être dûment informés par l'Acheteur que ceux-ci restent la propriété exclusive du Vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les dettes dues par l'Acheteur au Vendeur.

**6.4** Sans préjudice de tout autre droit, le Vendeur peut récupérer, à sa demande, un certain produit ou la totalité des produits fournis à l'Acheteur à tout moment avant le transfert du titre de propriété à l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à donner accès à ses locaux et aux produits pour que le Vendeur puisse en reprendre possession.

## 7. Garanties et obligations.

**7.1** Sauf accord contraire exprès, les obligations du Vendeur ne garantissent pas de résultat. Les obligations du Vendeur sont uniquement des obligations de moyen (en néerlandais : « *middelenverbintnissen* »).

**7.2** Le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison, les Biens du Vendeur seront conformes aux spécifications communiquées à l'Acheteur. Le Vendeur ne formule aucune autre déclaration ni garantie et exclut toutes les autres garanties expresses ou implicites. Spécifiquement pour les produits, le Vendeur exclut entre autres les garanties d'aptitude à un but particulier et la qualité marchande de ses produits.

**7.3** Dans toute la mesure permise par la loi, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable à l'égard de l'Acheteur :

(i) de pertes ou de dommages occasionnelles ou indirectes, pertes de

gain, pertes d'activité, pertes d'opportunités commerciales, pertes de chiffre d'affaires ou réduction de goodwill, subies par l'Acheteur, des Affiliés de l'Acheteur ou des tiers pour quelque raison que ce soit ; ni

(ii) de pertes résultant de l'utilisation à mauvais escient des produits par l'Acheteur ou un tiers, y compris (mais sans s'y limiter) des dommages intentionnels, ou de pertes résultant de la négligence de l'Acheteur ou de ses Affiliés, agents ou employés, ou de pertes découlant du non-respect des consignes du Vendeur relatives à l'utilisation, au stockage ou à la manipulation des produits, l'utilisation des produits à une autre fin que celle à laquelle ils sont destinés, des conditions d'utilisation anormales ou toute altération ou réparation du produit par un quelconque processus de fabrication, de reconditionnement ou autre ; ni

(iii) de dommages, dans le cadre de la vente de produits ou l'exécution des services, dépassant le montant le plus bas : (a) des dommages réellement subis par l'Acheteur ou (b) du prix des produits/services concernés que le Vendeur pourrait devoir assumer.

**7.4** Concernant les produits livrés et/ou les services fournis par le Vendeur ou en son nom, l'Acheteur garantira le Vendeur contre toute réclamation de tiers.

## 8. Force majeure

**8.1** Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre Partie d'un retard ou d'une inexécution à cause de circonstances échappant à son contrôle raisonnable et qui ne pouvaient pas être raisonnablement prévues ou évitées (« Cas de force majeure »). Un Cas de force majeure peut être, sans s'y limiter, une grève, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, une pénurie inévitable de matières premières, un bris ou une panne inévitable des machines, ou des restrictions gouvernementales inévitables.

**8.2** Une Partie dont les performances seraient touchées par un Cas de force majeure devra :

(a) informer l'autre Partie par écrit du Cas de force majeure en indiquant la cause et la durée probable de tout retard ou de toute

inexécution de ses obligations à la suite de cet événement ; et

(b) prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer l'effet d'un tel événement sur l'autre Partie et sur l'exécution des obligations de la Partie touchée, et reprendre la pleine exécution de ses obligations dès que cela sera raisonnablement possible.

**8.3** Lorsqu'un Cas de force majeure perdure pendant une période continue de 30 jours ou plus, chaque Partie peut, par un avis écrit envoyé à l'autre, mettre fin à la livraison des produits ou à l'exécution des services. Le cas échéant, aucune indemnité ni aucuns frais ne seront dus par la partie résiliant l'accord pour une telle résiliation.

## 9. Gestion des produits

L'Acheteur accepte que les produits soient entreposés, transportés et commercialisés de manière à assurer la sécurité et la protection des personnes, des propriétés et de l'environnement, et conformément aux recommandations du Vendeur et aux lois et règlements applicables.

## 10. Droits de propriété intellectuelle (« DPI ») et Confidentialité

Les DPI doivent être compris comme tous les droits immatériels protégeant les produits qui sont le fruit de l'intelligence et de la création humaine, incluant mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les brevets, les modèles, les droits de conception, les droits de marque, les droits sui generis et d'autres droits de propriété intellectuelle éventuels, ainsi que des droits connexes sur des ouvrages, des documents, des images, des réalisations, des créations, des programmes informatiques, des bases de données, des études, des recherches, des méthodes, des implémentations ou des inventions, incluant tous les droits connexes et associés et toutes les autres formes de protection similaires de par le monde.

Tous les DPI liés aux services fournis ou aux produits livrés par le Vendeur restent la propriété exclusive du Vendeur. Sauf disposition contraire expresse, le Vendeur ne confère pas à l'Acheteur le droit d'utiliser les DPI du Vendeur.

Toutes les informations (en particulier les idées, les développements et les technologies du Vendeur) fournies par le Vendeur à l'Acheteur durant leur coopération (de toute nature) doivent être considérées comme strictement confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »), à l'exception (i) des informations pour lesquelles l'Acheteur peut prouver qu'elles étaient déjà du domaine public, et (ii) des informations pour lesquelles l'Acheteur peut prouver qu'elles étaient déjà connues de lui ou avaient déjà été développées par l'Acheteur de manière indépendante sans l'utilisation des Informations confidentielles du Vendeur.

Les Informations Confidentielles ne peuvent être communiquées à toute autre personne, entité ou organisation sans le consentement préalable exprès écrit du Vendeur et ne peuvent pas être utilisées à une autre fin que celle expressément convenue entre les Parties. La confidentialité et les obligations de non-utilisation qui en découlent resteront applicables aussi longtemps que les Parties coopéreront (de quelque manière que ce soit) et jusqu'à 5 ans après la fin de la coopération.

## 11. Divers

**11.1** Si une quelconque clause (en tout ou en partie) des CGV était considérée comme nulle, inapplicable ou incompatible avec des dispositions d'ordre public ou de

caractère contraignant, les autres dispositions des CGV ne seront pas

affectées et resteront valides et applicables. La disposition nulle/inapplicable/incompatible sera remplacée par une disposition valide, dont l'effet économique se rapprochera autant que possible de celui de la disposition nulle/inapplicable/incompatible.

**11.2** Aucune clause des présentes CGV n'a pour but et ne saurait être réputée constituer ou établir une relation d'agence, de partenariat ou de coentreprise entre le Vendeur et l'Acheteur.

**11.3** L'Acheteur n'est pas autorisé à céder ses droits et obligations conformément aux CGV sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur, sauf si une telle autorisation n'est pas requise lorsque la cession concerne un Affilié.

**11.4** Toute modification des CGV, ainsi que des ajouts ou suppressions ne peuvent être apportés sans l'accord écrit du Vendeur.

**11.5** Aucun défaut d'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu des présentes CGV ne peut être interprété comme une renonciation à un tel recours ou droit, et aucun défaut d'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu des présentes CGV à la suite d'un cas de violation ou de manquement n'impliquera l'acceptation d'une telle violation ou d'un tel manquement dans des situations similaires, qu'elles aient eu lieu avant ou après la rédaction des présentes

conditions, et pouvant être considérées d'une manière semblable.

**11.6** La collection d'informations personnelles par le Vendeur est régie par sa politique de confidentialité (applicable à partir du 25 mai 2018) publiée sur son site web. L'Acheteur peut à tout moment demander une copie de la politique de confidentialité du Vendeur.

## 12. Loi applicable et juridiction

**12.1** Les CGV seront régies par et interprétées conformément au droit belge, à l'exclusion de ses dispositions de conflit de lois et des Lois du 27 juillet 1961 (telle que modifiée et remplacée par les articles X.35-X.40 du Code de droit économique) et du 9 décembre 2005 (telle que modifiée et remplacée par les articles X.26 à 34 du Code de droit économique) et de toute législation future possible ayant le même effet. Les Parties conviennent également que la Convention sur la Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas à leurs obligations réciproques découlant des CGV.

**12.2** Tous les litiges découlant des ou liés aux présentes CGV ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.